



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CONSEIL DE L'IBPT À LA DEMANDE
DU MINISTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

CONCERNANT

**LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 18
DÉCEMBRE 2009 RELATIF AUX COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES
PRIVÉES ET AUX DROITS D'UTILISATION DES RÉSEAUX FIXES ET DES
RÉSEAUX A RESSOURCES PARTAGÉES**

MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT :

Référence Consult-2015-D5
Délai de réponse : jusqu'au 14 octobre 2015
Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek (02 226 88 11)
Adresse de réponse : consultation.sg@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Merci d'utiliser comme page de garde pour votre réponse le formulaire spécifique qui est disponible à l'adresse suivante : http://www.ibpt.be/public/files/fr/21126/formulaire_consultation_FR.pdf.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

L'IBPT souhaite également que les commentaires fassent référence aux paragraphes et/ou sections qu'ils concernent.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Contexte.....	3
2.	Documents annexés.....	3
	Annexe 1 - Projet d'arrêté royal	4
	Annexe 2 - Version consolidée des annexes à l'arrêté royal 2009	10

1. Contexte

Le projet d'arrêté royal en consultation modifie l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (ci-après «arrêté royal 2009»). Le projet concerne essentiellement les redevances annuelles pour l'utilisation des faisceaux hertziens. Le présent document vise à connaître le point de vue des parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, sur le projet d'arrêté royal.

Le projet d'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal 2009 :

- une diminution de 20% des redevances annuelles pour l'utilisation des faisceaux hertziens ;
- une modification de la méthode de calcul des redevances annuelles pour l'utilisation des faisceaux hertziens afin de prendre en compte la ressource spectrale utilisée plutôt que le nombre de générateurs d'oscillations électromagnétiques utilisés ;
- une série de modifications à l'annexe 2 qui porte sur la réglementation applicable aux autorisations, principalement dans le but d'adapter cette réglementation à plusieurs décisions européennes.

2. Documents annexés

Le projet d'arrêté royal est repris à l'annexe 1. La version consolidée des annexes à l'arrêté royal 2009, avec suivi des modifications proposées visibles, est reprise à l'annexe 2.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

Annexe 1 - Projet d'arrêté royal

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE

... - Arrêté royal modifiant les annexes à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

RAPPORT AU ROI

Sire,

GENERALITES

L'arrêté qui est soumis à Votre signature modifie l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (ci-après « AR 2009 ») et, plus précisément, les annexes 1 et 2 de ce dernier. Il vise d'une part à diminuer les droits d'utilisation annuels pour les faisceaux hertziens visés à l'annexe 1. Une première diminution avait déjà été appliquée suite à l'arrêté royal du 15 juillet 2013 modifiant l'AR 2009 mais malgré celle-ci, les tarifs en Belgique sont encore considérablement plus élevés que dans d'autres pays européens. Une série de modifications sont d'autre part apportées à l'annexe 2 qui porte sur la réglementation applicable aux autorisations, principalement dans le but d'adapter cette réglementation à plusieurs décisions européennes.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1er

L'article 1er, 1°, concerne les redevances pour l'utilisation des faisceaux hertziens.

Les redevances pour les réseaux de radiocommunications fixes point à point privés et pour les réseaux mis en œuvre par des opérateurs de réseaux point à point sont dues par station émettrice. « Station de radiocommunication » est défini à l'article 2, 38°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques : l'ensemble formé par un appareil émetteur, un appareil émetteur-récepteur ou un appareil récepteur de radiocommunications et les antennes associées, ainsi que tous les composants nécessaires au fonctionnement de l'ensemble. « Appareil émetteur de radiocommunications » est défini à l'article 2, 35°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques : tout générateur d'oscillations électromagnétiques conçu en vue de l'émission de radiocommunications.

Certaines technologies permettant une utilisation plus efficace de la ressource spectrale, comme par exemple les technologies utilisant la diversité d'espace ou les technologies permettant l'utilisation simultanée des polarisations croisées, utilisent plusieurs générateurs d'oscillations électromagnétiques pour une même liaison unidirectionnelle. Les redevances pour les liaisons utilisant ces technologies sont donc multipliées par le nombre de générateurs d'oscillations électromagnétiques (par rapport aux liaisons utilisant des technologies plus classiques), alors que l'utilisation de la ressource spectrale est identique.

Les redevances pour l'utilisation des faisceaux hertziens n'incitent donc pas les opérateurs à utiliser la ressource spectrale de manière efficace et ont tendance à empêcher l'utilisation de technologies innovantes.

Les redevances, telles que modifiées par l'article 1er, 1°, a), ne prennent plus en compte le nombre de générateurs d'oscillations électromagnétiques utilisés, mais uniquement la ressource spectrale utilisée.

L'article 1er, 1°,b) modifie la formule de calcul des droits d'utilisation annuels pour les faisceaux hertziens de la 2e catégorie à l'article 2, 2°, de l'annexe 1. Cela vaut également pour les faisceaux hertziens de 8e catégorie de l'AR 2009 étant donné que pour le calcul des droits d'utilisation annuels de cette catégorie, il est renvoyé à la 2e catégorie (voir article 2, 8°, a), de l'annexe 1). Ce renvoi équivaut à une diminution d'environ 20 % des droits d'utilisation annuels.

L'article 1er, 2°, corrige une erreur de renvoi à l'annexe 1 concernant les droits d'utilisation annuels de la 8e catégorie et ne change donc rien au niveau du contenu.

Article 2

L'article 2 modifie l'annexe 2 comme suit.

À l'annexe 2, 1°, l'exemption d'autorisation pour les stations radioélectriques établies à bord des aéronefs de nationalité étrangère est généralisée : même si les aéronefs de nationalité étrangère sont ici de manière quasi permanente, le but n'est pas de soumettre les stations radioélectriques qui se trouvent à leur bord à une autorisation belge.

Les modifications au point 12°, a) et c) de l'annexe 2 sont apportées afin d'adapter la réglementation à la Décision d'exécution 2014/641 de la Commission du 1er septembre 2014.

L'exemption ajoutée pour les appareils à courte portée visés au point 12°, e), s'inspire de l'attribution au niveau international des bandes 916.1-916.5 MHz, 917.3-917.7 MHz, 918.5-918.9 MHz et 919.7-920.1 MHz pour les systèmes appelés « Indoor Digital Assistive Listening Device Systems ». Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la Communication du Conseil de l'IBPT du 10 mars 2015 concernant les microphones sans fil et autres équipements PMSE dans les interfaces radio B10 et F2 (publiée sur le site Internet de l'IBPT).

Les points 16° et 17° sont supprimés mais ces exemptions sont désormais insérées au point 22° par la modification qui y est apportée (voir ci-dessous).

La Décision 2009/343 visée au point 20° modifie la Décision 2007/131. Étant donné que le but est que tous les équipements qui relèvent de la Décision 2007/131 soient exemptés d'autorisation, il est désormais renvoyé à la Décision initiale. Ce renvoi porte donc également sur les modifications ultérieures apportées à la Décision.

La modification apportée au point 22° implique que l'exemption s'applique à tous les appareils à courte portée visés dans la Décision 2006/771 et pas seulement à ceux visés dans la révision la plus récente de la Décision.

Dans la version française du point 23°, une erreur de renvoi est rectifiée.

Article 3

L'article 3 porte sur l'entrée en vigueur de la modification tarifaire favorisant l'utilisation efficace de la ressource spectrale et l'utilisation de technologies innovantes. Celle-ci est fixée au 1er janvier 2015 étant donné que des technologies innovantes sont déjà utilisées en 2015.

Article 4

L'article 4 porte sur l'entrée en vigueur de la réduction tarifaire. Celle-ci est fixée au 1er janvier 2016 étant donné que la facturation se fait par année civile (voir article 41 de l'AR 2009).

Article 5

L'article 5 porte sur l'exécution de l'arrêté.

Telles sont, Sire, les principales dispositions de l'arrêté soumis à l'approbation de Votre Majesté.

J'ai l'honneur d'être,
Sire,
de Votre Majesté,
le très respectueux
et très fidèle serviteur.

Le Ministre des Télécommunications,

A. DE CROO

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

... - Arrêté royal modifiant les annexes à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les articles 18, § 1^{er}, 6°, 39 § 2 et 43, alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 25 avril 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu l'avis du ... de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;

Vu la consultation du ... au ... du Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision ;

Vu l'accord du Comité de concertation, donné le ... ;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Télécommunications et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'article 2 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, a), les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « station émettrice » sont remplacés par les mots « liaison unidirectionnelle entre deux points fixes et par fréquence porteuse utilisée » ;

b) les mots « 500 + 188 » sont remplacés par les mots « 400 + 151 » ;

2° au 8°, 2° les mots « la Section 1re » sont remplacés par les mots « l'article 2 ».

Art. 2. Dans l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « entrant occasionnellement dans le Royaume » sont abrogés ;

2° au 12°, les modifications suivantes sont apportées :

a) au a), les mots « – la bande de fréquences 823-832 MHz » sont abrogés ;

b) au c), les mots « avec une puissance apparente rayonnée maximale jusqu'à 50 mW dans la bande 1785-1800 MHz » sont remplacés par les mots « dans les bandes de fréquences 823-832 MHz en 1785-1805 MHz qui sont autorisés sur le marché belge en exécution de la Décision d'exécution 2014/641/UE de la Commission européenne » ;

c) il est inséré un e) rédigé comme suit :

« e) les appareils à courte portée pour des microphones sans fil, des systèmes intercom et des systèmes in-ear monitoring avec une puissance apparente rayonnée maximale jusqu'à 10mW dans la bandes de fréquences 916.1-916.5 MHz, 917.3-917.7 MHz, 918.5-918.9 MHz et 919.7-920.1 MHz ; » ;

3° les 16° et 17° sont abrogés ;

4° au 20°, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le texte néerlandais, le mot « worden » est remplacé par le mot « wordt » ;

b) les mots « Décision 2009/343/CE » sont remplacés par les mots « Décision 2007/131/CE » ;

5° au 22°, les mots « de la révision la plus récente » sont abrogés ;

6° au 23°, les mots « Décision 2006/671/CE » sont remplacés par les mots « Décision 2008/671/CE ».

Art. 3. L'article 1^{er}, 1°, a), produit ses effets le 1^{er} janvier 2015.

Art. 4. L'article 1^{er}, 1°, b), entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 5. Le ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le ...

PAR LE ROI :

Le Ministre des Télécommunications,

A. DE CROO

Annexe 2 – Version consolidée des annexes à l'arrêté royal 2009

Annexe 1re à l'arrêté royal relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées

Article 1er. Frais de dossier

1° Les frais de dossier par nouveau dossier introduit s'élèvent à 1,2695 × 100 euros pour les réseaux et stations de radiocommunications des 1re, 2^e, 3^e et 4e catégories.

2° Les frais de dossier par nouveau dossier introduit s'élèvent à 1,2695 × 25 euros pour les réseaux et stations de radiocommunications des 5e et 6e catégorie et pour les autorisations de détention de la 7e catégorie.

3° Les frais de dossier par nouveau dossier introduit s'élèvent à 1,2695 × 100 euros pour les réseaux de radiocommunications de la catégorie 8a.

4° Les frais de dossier par nouveau dossier introduit s'élèvent à 1,2695 × 1.000 euros pour des réseaux de radiocommunications de la catégorie 8b.

Art. 2. Droits d'utilisation annuels

1° Réseaux de la 1re catégorie.

A) Pour chaque station de radiocommunications fixe ou transportable appartenant à un réseau dont le rayon de la couverture demandée dépasse 1 km, la somme des montants calculés, pour chaque fréquence autorisée, à l'aide des formules ci-dessous

Redevance pour des fréquences exclusives :

$$\text{Redevance}_{\text{euro}} = 1,5054 \times (2,4 \times P^2 + 40 \times H + 300) \times B$$

Redevance pour des fréquences communes :

$$\text{Redevance}_{\text{euro}} = (1,5054 \times (2,4 \times P^2 + 40 \times H + 300)) \times B/3$$

Redevance pour des fréquences collectives :

$$\text{Redevance}_{\text{euro}} = (1,5054 \times (2,4 \times P^2 + 40 \times H + 300)) \times B/4$$

H est la hauteur de l'antenne par rapport au niveau du sol en mètres (Lorsque la hauteur de l'antenne est supérieure à 60 m ou inférieure à 0 m, elle est assimilée à 60 m ou à 0 m), P est la puissance de sortie autorisée pour chaque fréquence de l'installation d'émission en Watt

Lorsque la puissance de sortie de l'installation d'émission est supérieure à 25 Watts, elle est assimilée à 25 Watts.

bande passante maximale occupée exprimée en kHz (BPMO)	B
BPMO ≤ 5,5 kHz	0,5
5,5 kHz < BPMO ≤ 11 kHz	1
11 kHz < BPMO ≤ 25 kHz	2
BPMO > 25 kHz	BPMO/12,5

Dans le cas des in-ear monitoring systems ou des microphones sans fil, B = 1.

Dans les cas des caméras sans fil, B = BW/8 ou BW est la bande passante utilisée exprimée en MHz arrondie au MHz supérieur.

B) Pour chaque station de radiocommunications fixe ou transportable appartenant à un réseau dont le rayon de la couverture demandée est inférieure ou égale à 1 km et pour chaque station émettrice mobile ou portable, le montant est mentionné dans le tableau ci-dessous, correspondant à la puissance la plus élevée de la station de radiocommunications :

Puissance (Watt) (P)	Montant (euro)
< 0,1	1,5054 x (19) x B
0,1 tot/à 2	1,5054 x (38,3 + 19,571 x (P - 0,1)) x B
2 tot/à 5	1,5054 x (75,485 + 7,188 x (P - 2)) x B
5 tot/à 10	1,5054 x (97,05 + 4,313 x (P - 5)) x B
10 tot/a 20	1,5054 x (118,615 + 3,235 x (P - 10)) x B
20 en meer/et plus	1,5054 x (150,965 + 4,313 x (P - 20)) x B

P est la puissance de sortie autorisée de l'installation d'émission

Lorsque la puissance de sortie de l'installation d'émission est supérieure à 25 Watts, elle est assimilée à 25 Watts

bande passante maximale occupée exprimée en kHz (BPMO)	B
BPMO <= 5,5 kHz	0,5
5,5 kHz < BPMO <= 11 kHz	1
11 kHz < BPMO <= 25 kHz	2
BPMO > 25 kHz	BPMO/12,5

Dans le cas des in-ear monitoring systems ou des microphones sans fil, B = 1.

Dans les cas des caméras sans fil, B = BW/8 ou BW est la bande passante utilisée exprimée en MHz arrondie au MHz supérieur.

Dans le cas d'une station de base fixe ou transportable utilisant des fréquences exclusives, cette redevance est multipliée par le nombre de fréquences d'émission exclusives assignées pour son fonctionnement.

2° Réseaux de la 2e catégorie.

a) point à point

La redevance annuelle par liaison unidirectionnelle entre deux points fixes et par fréquence porteuse utilisée station émettrice s'élèvent à :

$$\text{Redevance}_{\text{euro}} = 500-400 + 188-151 \times B / f$$

f est la fréquence porteuse en GHz et B la largeur de bande attribuée en MHz pour des valeurs supérieures à 28 MHz, « B » est remplacé par « 28+ (B-28)/5 »

Pour les liaisons fixes avec une fréquence porteuse comprise entre 30 MHz et 1 GHz, les redevances sont calculées selon les redevances pour les stations de base de la 1^{re} catégorie ou de la 3^e catégorie avec des caractéristiques identiques.

b) point à multipoints

La redevance annuelle par station de base dépend de la fréquence porteuse et de la largeur de bande attribuées (B est la largeur de bande attribuée en MHz).

fréquence porteuse	Montant (euro)
< 10 GHz	1,1820 x 275 x B
10 – < 20 GHz	1,1820 x 125 x B
≥ 20 GHz	1,1820 x 67 x B

3° Réseaux de la 3e catégorie.

A) Pour chaque station de radiocommunication fixe ou transportable dont le rayon de la couverture demandée dépasse 1 km, le montant calculé, pour chaque fréquence autorisée, à l'aide de la formule ci-dessous

Redevance pour des fréquences exclusives :

$$\text{Redevance}_{\text{euro}} = 1,2833 \times (0,9 \times P^2 + 4 \times H + 96) \times B$$

Redevance pour des fréquences communes :

$$\text{Redevance}_{\text{euro}} = (1,2833 \times (0,9 \times P^2 + 4 \times H + 96)) \times B/3$$

Redevance pour des fréquences collectives :

$$\text{Redevance}_{\text{euro}} = (1,2833 \times (0,9 \times P^2 + 4 \times H + 96)) \times B/4$$

H est la hauteur de l'antenne par rapport au niveau du sol en mètres (Lorsque la hauteur de l'antenne est supérieure à 60 m ou inférieure à 0 m, elle est assimilée à 60 m ou à 0 m), P est la puissance de sortie autorisée pour chaque fréquence de l'installation d'émission en Watt

Lorsque la puissance de sortie de l'installation d'émission est supérieure à 25 Watts, elle est assimilée à 25 Watts.

bande passante maximale occupée exprimée en kHz (BPMO)	B
BPMO ≤ 5,5 kHz	0,5
5,5 kHz < BPMO ≤ 11 kHz	1
11 kHz < BPMO ≤ 25 kHz	2
BPMO > 25 kHz	BPMO/12,5

Dans le cas des in-ear monitoring systems ou des microphones sans fil, B = 1.

Dans les cas des caméras sans fil, B = BW/8 ou BW est la bande passante utilisée exprimée en MHz arrondie au MHz supérieur.

B) Pour chaque station de radiocommunications fixe ou transportable dont le rayon de la couverture demandée est inférieur ou égal à 1 km et chaque station émettrice mobile ou portable, le montant est mentionné dans le tableau ci-dessous, où la puissance porte sur la station de radiocommunications qui, de toutes les stations mobiles du réseau, a la puissance la plus élevée :

Puissance (Watt) (P)	Montant (euro)
< 0,1	1,2833 x (8,5) x B
0,1 tot/à 2	1,2833 x (17,105 + 4,697 x (P - 0,1)) x B
2 tot/à 5	1,2833 x (26,03 + 2,478 x (P - 2)) x B
5 tot/à 10	1,2833 x (33,465 + 1,487 x (P - 5)) x B
10 tot/à 20	1,2833 x (40,9 + 1,116 x (P - 10)) x B
20 en meer/et plus	1,2833 x (52,055 + 1,487 x (P - 20)) x B

P est la puissance de sortie autorisés de l'installation d'émission

Lorsque la puissance de sortie de l'installation d'émission est supérieure à 25 Watts, elle est assimilée à 25 Watts

Pour les stations de radiocommunications mobiles ou portables et les stations de radiocommunications fixes ou transportables appartenant à un réseau dont le rayon de la

couverture est inférieur ou égal à 1 km, des réseaux repris à l'article 4, 3°, d), les redevances sont divisées par 10.

Dans le cas d'une station de base fixe ou transportable utilisant des fréquences exclusives, cette redevance est multipliée par le nombre de fréquences d'émission exclusives assignées pour son fonctionnement.

bande passante maximale occupée exprimée en kHz (BPMO)	B
BPMO <= 5,5 kHz	0,5
5,5 kHz < BPMO <= 11 kHz	1
11 kHz < BPMO <= 25 kHz	2
BPMO > 25 kHz	BPMO/12,5

Dans le cas des in-ear monitoring systems ou des microphones sans fil, B = 1.

Dans les cas des caméras sans fil, B = BW/8 ou BW est la bande passante utilisée exprimée en MHz arrondie au MHz supérieur.

4° Stations de radiocommunications de la 4e catégorie.

La redevance annuelle portant sur ces stations de radiocommunications s'élève à 1,2695 × 800 euros

5° Stations de radiocommunications individuelles de la 5e catégorie.

La redevance annuelle portant sur ces stations s'élève à : 1,2695 × 32 euros pour l'ensemble des stations émettrices.

6° Réseaux de la 6e catégorie.

La redevance annuelle par tranche indivisible de dix stations de radiocommunication est fixée à 1,2695 × 89,24 euros.

7° Autorisations de la 7e catégorie.

Les redevances annuelles pour chaque autorisation de détention s'élèvent à 1,2695 x 10 euros.

8° Réseaux de la 8e catégorie.

1° Les droits d'utilisation pour des stations de radiocommunications fixes des systèmes de radiocommunications point-à-point et point-à-multipoints sont calculés selon les règles de ~~la Section 1~~ l'article 2, 2°.

2° Les droits d'utilisation pour les réseaux de radiocommunications à ressources partagées sont calculés par canal utilisé et s'élèvent par canal :

$$\text{Droit canal duplex} = 1,2695 \times 1598,46 \times (B) \times n^{1/2}$$

$$\text{Droit canal simplex} = 1,2695 \times 1598,46 \times (B) \times n^{1/2}/2$$

Le prix par canal utilisé pour des communications directes entre stations de radiocommunications mobiles ou portables s'élevé à $1,2695 \times 1130,12 \times B_{\text{euros}}$.

bande passante maximale occupée exprimée en kHz (BPMO)	B
BPMO \leq 5,5 kHz	0,5
5,5 kHz < BPMO \leq 11 kHz	1
11 kHz < BPMO \leq 25 kHz	2
BPMO > 25 kHz	BPMO/12,5

n est le nombre de stations de base dans le réseau de radiocommunications sur ce canal.

Annexe 2 à l'arrêté royal relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées

Ne requièrent pas les autorisations visées à l'article 39, § 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques :

1° les stations de radiocommunications établies à bord des navires et aéronefs de nationalité étrangère ~~entrant occasionnellement dans le Royaume~~, si ces stations de radiocommunications sont déjà couvertes par une autorisation de l'autorité du pays dont relève le navire ou l'aéronef;

2° les appareils récepteurs;

3° les stations d'amateurs détenues par des personnes domiciliées à l'étranger qui séjournent moins de trois mois dans le Royaume, si l'établissement et le fonctionnement de ces stations de radiocommunications sont couverts par une autorisation valide délivrée par l'autorité d'un pays figurant sur la liste des pays appliquant la recommandation T/R 61-01 de la « Conférence européenne des Administrations des Postes et Télécommunications », ci-après dénommée « CEPT », publiée par l'Institut.

Cette autorisation mentionne au moins :

- a) Une indication que ce document est une licence CEPT.
- b) Une déclaration indiquant que le titulaire est autorisé à utiliser une station de radiocommunications en accord avec la recommandation T/R 61-01 dans les pays où celle-ci s'applique.
- c) Le nom et l'adresse du titulaire.
- d) L'indicatif d'appel.
- e) La durée de validité.
- f) Le nom de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les titulaires de ces autorisations peuvent utiliser toutes les bandes de fréquences destinées en Belgique aux radioamateurs;

4° les stations d'amateurs détenues par des personnes domiciliées à l'étranger qui séjournent moins de trois mois dans le Royaume, si l'établissement et le fonctionnement de ces stations de radiocommunications sont couverts par une autorisation valide délivrée par l'autorité d'un pays figurant sur la liste des pays appliquant la recommandation (05)06 de la « Conférence européenne des Administrations des Postes et Télécommunications », ci-après dénommée « CEPT », publiée par l'Institut.

Cette autorisation mentionne au moins :

- a) Une indication que ce document est une licence CEPT.
- b) Une déclaration indiquant que le titulaire est autorisé à utiliser une station de radiocommunications en accord avec la recommandation (05)06 dans les pays où celle-ci s'applique.

- c) Le nom et l'adresse du titulaire.
- d) L'indicatif d'appel.
- e) La durée de validité.
- f) Le nom de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les titulaires de ces autorisations peuvent utiliser les bandes de fréquences destinées en Belgique aux radioamateurs titulaire d'une licence de base;

5° les stations de radiocommunications du service mobile terrestre détenues par des personnes domiciliées à l'étranger, séjournant moins de trois mois dans le Royaume, si l'établissement et le fonctionnement de ces stations de radiocommunications sont couverts par une autorisation délivrée par l'autorité d'un pays figurant sur la liste publiée par l'Institut; cette autorisation mentionne au moins :

- a) le nom et l'adresse du titulaire;
- b) le cas échéant, l'indicatif d'appel;
- c) la durée de validité;
- d) la déclaration que les stations de radiocommunications peuvent être utilisées dans le Royaume sur la base d'une convention conclue entre l'autorité du pays d'origine et l'IBPT; si une telle déclaration n'est pas mentionnée dans l'autorisation, la station ne peut être utilisée dans le Royaume;
- e) le nom de l'autorité qui a délivré l'autorisation;

6° tout radioamateur étranger qui émet en tant que second opérateur au moyen de la station de radiocommunications d'un titulaire belge d'une autorisation et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée à l'étranger ou d'une attestation délivrée par l'administration étrangère compétente prouvant que le niveau de l'examen passé à l'étranger est équivalent ou supérieur à celui de l'examen imposé aux opérateurs de stations d'amateurs belges;
- b) ne pas se trouver plus de trente jours auprès de la station d'amateur en question dans le courant d'une même année;
- c) ne pas avoir de domicile ni résidence en Belgique;
- d) se présenter comme suit : l'indicatif d'appel de la station de radiocommunications utilisée, suivi du mot « opérateur » et de l'indicatif d'appel du radioamateur étranger;
- e) veiller à ce que toutes ses émissions figurent dans le livre-journal du titulaire belge de l'autorisation sous la mention « opérateur », suivi de son indicatif d'appel;
- f) émettre exclusivement en présence et sous la responsabilité du radioamateur belge titulaire de l'autorisation;

7° les appareils de radiocommunications portables PMR446 et DPMR446 qui sont conformes à une interface radio belge;

8° les appareils de radiocommunications B27 (CB) qui sont conformes à une interface radio belge.

L'utilisation d'antennes à gain et la transmission de données ne sont pas permises;

9° les appareils à courte portée pour autant qu'ils satisfont aux dispositions de la recommandation de la CEPT T/R 70-03 et qui sont conformes à une interface radio belge, à l'exception des appareils de radiocommunications à courte portée couverts par les points 10°, 11°, 12° et 13° de la présente annexe;

10° les appareils à courte portée, destinés à la télécommande de modèles réduits, avec un espacement des canaux de 10 kHz et une puissance rayonnée maximale jusqu'à 100 mW sur les fréquences suivantes :

- 26,995 MHz + n × 50 kHz (pour n= 0, 1, 2, 3, 4),
- 35,00 MHz + n × 10 kHz (pour n = 0, 1, 2, 3, 4,..., 32, 33),
- 40,575 MHz + n × 10 kHz (pour n = 0, 1, 2, 3, 4,..., 11, 12),
- 72,025 MHz + n × 25 kHz (pour n= 0, 1, 2,..., 8, 9);

11° les appareils à courte portée pour la télémétrie médicale avec une puissance apparente rayonnée maximale jusqu'à 10 mW sur les fréquences suivantes :

151,500 MHz		448,125 MHz	457,525 MHz	467,750 MHz	470,025 MHz
173,250 MHz		448,150 MHz	457,550 MHz	467,775 MHz	470,050 MHz
		448,175 MHz	457,575 MHz	467,800 MHz	470,075 MHz
		448,200 MHz	457,600 MHz	467,825 MHz	470,100 MHz
		448,225 MHz 448,250 MHz		467,850 MHz 467,875 MHz	470,125 MHz 470,150 MHz
		448,275 MHz		467,900 MHz	470,175 MHz
		448,300 MHz		467,925 MHz	470,200 MHz
		448,325 MHz			
		448,350 MHz			
		448,375 MHz			
		448,400 MHz			

12° les appareils à courte portée suivants pour des microphones sans fil [, des systèmes intercom et des systèmes in-ear monitoring] :

a) les appareils à courte portée pour des microphones sans fil [, des systèmes intercom et des systèmes in-ear monitoring] avec une puissance apparente rayonnée maximale jusqu'à 50 mW à condition qu'ils fonctionnent dans les bandes de fréquences suivantes :

- canal 9 (202-209 MHz);

- canal 27 (518-526 MHz) dans tout le pays;

- canal 29 (534-542 MHz) dans tout le pays sauf dans la province du Hainaut;

- canal 69 (854-862 MHz) dans tout le pays sauf en Flandre occidentale [pour l'équipement mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la décision du Conseil de l'IBPT du 9 août 2012 relative aux interfaces radio B10-01 à B10-12 (V3.1), F02-01 et F02-02 jusqu'à la fin de sa durée de vie] ;

~~[la bande de fréquences 823-832 MHz;]~~

b) les appareils à courte portée pour des microphones sans fil [, des systèmes intercom et des systèmes in-ear monitoring] avec une puissance apparente rayonnée maximale jusqu'à 10mW dans la bande de fréquences 863-865 MHz;

c) les appareils à courte portée pour des microphones sans fil [, des systèmes intercom et des systèmes in-ear monitoring] dans les bandes de fréquences 823-832 MHz en 1785-1805 MHz qui sont autorisés sur le marché belge en exécution de la Décision d'exécution 2014/641/UE de la Commission européenne avec une puissance apparente rayonnée maximale jusqu'à 50 mW dans la bande [1785]-1800 MHz;

d) les appareils à courte portée pour des microphones sans fil [et des systèmes in-ear monitoring] à bande étroite avec une puissance apparente rayonnée maximale de 10 mW sur les fréquences suivantes :

- 35,020 MHz,
- 35,060 MHz,
- 36,640 MHz,
- 36,680 MHz,
- 36,700 MHz,
- 36,720 MHz,
- 36,760 MHz,
- 36,900 MHz,
- 36,940 MHz,
- 37,040 MHz,
- 37,080 MHz,
- 37,100 MHz,
- 37,120 MHz,
- 37,160 MHz,
- 37,840 MHz,
- 37,880 MHz,
- 37,900 MHz,
- 37,920 MHz,
- 37,960 MHz;

e) les appareils à courte portée pour des microphones sans fil, des systèmes intercom et des systèmes in-ear monitoring avec une puissance apparente rayonnée maximale jusqu'à 10mW dans la bandes de fréquences 916.1-916.5 MHz, 917.3-917.7 MHz, 918.5-918.9 MHz et 919.7-920.1 MHz ;

13° les appareils à courte portée pour des liaisons audio sans cordon, à condition qu'ils fonctionnent dans les bandes de fréquences et les puissances rayonnées maximales suivantes :

BANDES DE FREQUENCES — FREQUENTIEBANDEN	PUISSANCE AUTORISEE — TOEGELATEN VERMOGEN
36,6-36,8 MHz 37,0-37,2 MHz 37,8-38,0 MHz	10 mW p.a.r./e.u.v.
863,000-865,000 MHz	10 mW p.a.r./e.u.v.

14° les téléphones sans fil du type « DECT » (« Digital European Cordless Telephone ») jusqu'à une puissance apparente rayonnée maximale de 250 mW;

15° les appareils à courte portée pour des systèmes radar pour automobile en vue de l'utilisation limitée dans le temps des bandes des 24 GHz et 79 GHz qui sont autorisés sur le marché belge en exécution des Décisions 2004/545/CE et 2005/50/CE de la Commission européenne;

~~16° les appareils à courte portée pour des alarmes sociales dans les bandes 169,4750-169,4875 MHz et 169,5875-169,600MHz avec une puissance apparente rayonnée maximale de 10 mW qui sont autorisés sur le marché belge en exécution de la Décision 2005/928/CE de la Commission européenne;~~

~~17° les appareils à courte portée pour les malentendants avec une puissance apparente rayonnée maximale de 10 mW dans les bandes 169,400 – 169,4750 MHz et 169,4875 – 169,5875 MHz qui sont autorisés sur le marché belge en exécution de la Décision 2005/928/CE de la Commission européenne;~~

18° les appareils de radiocommunications de la « classe 1 » : équipements ou types d'équipements publiés par la Commission conformément à la Décision 2000/299/CE de la Commission européenne qui sont conformes à une interface radio belge;

19° les stations terminales des réseaux de radiocommunications pour liaisons point à multipoint;

20° les équipements utilisant la technologie à bande ultralarge (UWB) qui sont autorisés sur le marché belge en exécution de la Décision [2009/343/2007/131](#)/CE de la Commission européenne;

21° les équipements pour des applications d'identification par radiofréquence (RFID) utilisant la bande ultra haute (UHF) qui sont autorisés sur le marché belge en exécution de la Décision 2006/804/CE de la Commission européenne;

22° les appareils à courte portée qui sont autorisés sur le marché belge en exécution ~~de la révision la plus récente~~ de la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne;

23° Les appareils de radiocommunication à bord de véhicules pour les applications de systèmes de transport intelligents liés à la sécurité dans la bande 5 875-5 905 MHz qui sont autorisés sur le marché belge en exécution de la Décision [20062008](#)/671/CE de la Commission européenne;

24° l'Institut pour l'exploitation de ses services;

25° Les stations mises en service par l'entreprise publique autonome Belgocontrol qui fonctionnent dans des bandes de fréquences exclusivement utilisées pour la navigation aérienne;

26° Les stations de radiodiffusion et télévision ;

[27° Les stations des liaisons fixes non planifiées et non coordonnées dans la bande de fréquences 59-63 GHz avec une puissance isotrope rayonnée équivalente maximale de 25 dBW.]

[Ainsi modifié par l'article 50 de l'arrêté royal du 15 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.(M.B. 19/08/2013)]